
ACCORD DE COOPERATION INTERNATIONALE

Convention n° 2013-P3- *DAI / 0 4 9*

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-21 relatifs à la coopération internationale des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Entre :

L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE CEDEX 7-FRANCE
Représentée par son Président, le Professeur Yvon BERLAND, habilité à signer le présent accord par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 17 janvier 2012

(ci-après dénommée AMU), d'une part

Et :

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

Dont le siège est situé 01 BP 526 Cotonou
Représentée par son recteur, le Professeur Brice SINSIN

(ci-après dénommé(e) UAC), d'autre part,

Ci-après dénommées « les parties »,

Désireuses de promouvoir entre elles des relations et des échanges plus efficaces.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaines de coopération

La coopération concerne l'ensemble des disciplines dans le domaine des sciences humaines et sociales communes aux deux établissements, sous réserve d'une extension ultérieure par voie d'avenants.

Article 2 : Objectifs

Chacune des deux parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Participer, dans le cadre de programmes spécifiques, aux activités de l'institution partenaire en facilitant les échanges d'enseignants par l'organisation de réunions périodiques à but pédagogique ou scientifique ;
- Assurer des expertises pédagogiques, techniques et administratives ;
- S'engager à porter à la connaissance de l'autre Partie les programmes d'enseignement et de recherche ainsi que les manifestations scientifiques internationales d'intérêt mutuel ;
- Constituer des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;

- Faciliter l'échange d'étudiants dans le cadre de programmes existants ou à élaborer, et de travaux de fin d'études ou de stages ;
- Favoriser la participation aux conférences, séminaires et cours d'été organisés par chacune des parties ;
- Faire connaître au public universitaire et professionnel concerné, au niveau à la fois national et international, les actions de coopération menées dans le cadre du présent accord ;
- Favoriser la formation et les échanges de personnels ;
- Encourager la mise en œuvre de formations codiplômantes plus particulièrement aux niveaux Master et Doctorat (doubles diplômes, cotutelles de thèse) ;
- Se communiquer les supports pédagogiques, les résumés de thèses, les publications des services d'information et de relations publiques des départements, les publications des deux établissements.

Article 3 : Moyens

Pour la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants auprès des instances nationales, européennes et internationales d'aide à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Article 4 : Gestion de l'accord

Chacune des Parties désignera la personne responsable ou le service compétent qui sera chargé d'assurer le suivi administratif de cet accord.

Au sein d'AMU, la Direction des Relations Internationales de l'Université assurera le suivi de cet accord ainsi que des conventions d'application qui y seront associées.

A l'Université d'Abomey-Calavi, ils seront gérés par le Service de Coopération Internationale.

Article 5 : Convention d'application

Les différentes actions de coopération, telles que la mise en place de programmes annuels ou pluriannuels, feront l'objet de conventions d'application spécifiques élaborées en commun par les deux parties ; ces conventions seront soumises à la procédure applicable dans chacun des deux établissements concernés.

Il en sera de même en cas de délivrance de diplôme en partenariat international.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Chaque partie se réserve la possibilité de déterminer les travaux et les documents qui donneront lieu à un accès réservé et couvert par une clause de confidentialité.

Article 7 : Valorisation, communication et publication

Toute communication écrite ou orale sous quelque forme que ce soit, toute publication d'informations sur les résultats issus de la collaboration résultant de l'application du présent accord nécessite l'accord des deux parties.

Toute communication ou publication doit mentionner le concours apporté par chacune des parties en application du présent accord.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Aux fins du présent accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Les règles de la propriété intellectuelle sont celles applicables dans le pays qui accueille les personnels en application du présent accord.

Concernant la propriété intellectuelle, les Parties s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur dans le pays de l'institution partenaire, tant en ce qui concerne le droit d'auteur et droits voisins (œuvres littéraires et artistiques) que la propriété industrielle (brevets, créations techniques, signes distinctifs, dessins et modèles...).

Les connaissances, informations et résultats *issus directement* de la collaboration, objet du présent accord-cadre, appartiennent conjointement aux Parties au prorata de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

Les connaissances, informations et résultats *non issus directement* de la collaboration, objet de l'accord-cadre, sont réputés appartenir, sous réserve du droit des tiers, à la Partie qui les détient.

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

Si la collaboration, objet de l'accord-cadre, aboutit à la création d'une œuvre de l'esprit ou d'une invention, les Parties sont réputées être *coauteurs* de l'œuvre de l'esprit ou de l'invention en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs. La répartition et les conditions d'exploitation des droits sont fixées d'un commun accord entre les Parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs.

Les deux Parties s'engagent à protéger efficacement les résultats obtenus dans le cadre de la coopération qui fait l'objet du présent accord.

Article 9 : Durée de la coopération

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de cinq (5) ans.

S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable d'un commun accord des Parties pour des périodes de même durée, et ce conformément aux règles propres à chaque établissement. En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois et sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Pour la partie française, en cas de renouvellement, le présent accord sera soumis à la procédure officielle en vigueur à la date du renouvellement.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des deux Parties manifesté par voie d'avenant.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses suites, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation, sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles.

Cet accord, rédigé en français est imprimé et signé en quatre (4) exemplaires originaux.

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Président
Yvon BERLAND

Date et cachet :

12 Juillet 2013



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

Recteur
Brice SINSIN

Date et cachet :

13 FEV 2013

